

RESOLUTION 2/2014

DECLARATION DES PRINCIPES JURIDIQUE RELATIFS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La 76ème Conférence de l'Association de droit international, tenue à Washington D.C., États-Unis d'Amérique, 7-11 avril 2014 :

AYANT CONSIDÉRE les trois rapports consécutifs (2010-2014) du Comité sur les principes juridiques relatifs au changement climatique et ses efforts pour identifier les principes existants et émergents du droit international relatifs au changement climatique,

PREOCCUPEE par le fait que le changement climatique représente une menace urgente et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et les écosystèmes de la planète,

CONSCIENTE que les États sont engagés dans des négociations pour renforcer le régime juridique multilatéral sous les auspices de la Convention-cadre sur le changement climatique, 1992,

CONVAINCUE de ce qu'un régime du climat équitable et effectif devrait continuer de s'ancrer dans des principes juridiques internationaux,

ADOPTE la Déclaration de l'ADI sur les principes juridiques relatifs au changement climatiques, telle qu'annexée à cette résolution.

DEMANDE au Secrétaire général de transmettre le Rapport du Comité et cette déclaration au Secrétaire général de l'ONU, au Secrétariat de la CCNUCC, au Président du Groupe intergouvernemental d'experts sur le changement climatique, au Fonds pour l'environnement mondial, au PNUD, au PNUE, à l'OMC, la Banque mondiale et toutes les autres organisations intergouvernementales et non-gouvernementales concernées pour examen, y compris aux organisations régionales.

RECOMMANDE au Conseil exécutif que le Comité sur les principes juridiques relatifs au changement climatique, ayant rempli son mandat, soit dissous.

ANNEXE

Principes juridiques de l'ADI relatifs au changement climatique

Projet d'articles

Projet d'article 1. Champ d'application

1. Le présent projet d'articles régit la conduite des États dans la gestion et la réglementation des activités qui affectent directement ou indirectement le changement climatique, et ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes significatifs sur la vie humaine et la santé, et sur l'environnement naturel de la Terre.

2. Le projet d'articles porte sur les principes juridiques fondamentaux relatifs au changement climatique, aussi bien que sur leurs interactions.

Projet d'article 2. Objectifs

L'objectif du présent projet d'articles est de définir les principes juridiques applicables aux États dans la lutte contre le changement climatique et ses effets néfastes, gardant à l'esprit que le changement du climat de la Terre et ses effets néfastes sont une préoccupation commune de l'humanité.

Projet d'article 3. Développement durable

1. Les États doivent protéger le système climatique en tant que ressource naturelle commune pour le bénéfice des générations présentes et futures, dans le contexte plus large de l'engagement de la communauté internationale en faveur du développement durable.

2. Aux fins d'une utilisation durable et équitable des ressources naturelles, incluant le système climatiques en tant que ressources naturelle commune, les États doivent anticiper, prévenir et réduire les causes du changement climatique, et atténuer ses effets néfastes pour le bénéfice des générations présentes et futures, conformément à l'article 3.4 de la CCNUCC.

3. S'agissant de lutter contre le changement climatique et ses effets préjudiciables, le développement durable requiert que les États assurent un équilibre entre le développement économique et social et la protection du système climatique et soutiennent la réalisation du droit de tout être humain à un niveau de vie adéquat et à une répartition équitable des bénéfices. A cet effet, les politiques et mesures prises en réponse au changement climatique doivent intégrer les questions environnementales, économiques et sociales.

4. Les plans, programmes et projets de développement économique et social doivent être coordonnés avec les réponses au changement climatique de manière à éviter des impacts potentiellement néfastes sur ces dernières, tout en prenant en considération les besoins élémentaires des pays en développement pour atteindre une croissance économique soutenable et l'éradication de la pauvreté.

5. Quand des plans, programmes et projets de développement économique et social risquent d'entraîner des émissions significatives de gaz à effet de serre ou de causer des dommages sérieux à l'environnement en raison du changement climatique, les États ont le devoir de prévenir de tels dommages ou, a minima, de s'efforcer d'atténuer les impacts du changement climatique avec la diligence requise.

Projet d'article 4. Équité

1. Les États doivent protéger le système climatique sur la base de l'équité, dont le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, objet du projet d'article 5, constitue une expression fondamentale.

2. Les États doivent protéger le système climatique en prenant en compte équitablement les besoins des générations présentes et futures, gardant à l'esprit que :

(a) Les générations présentes, dans les États en développement, ont une attente légitime envers un accès équitable au développement durable. Ainsi, dans la mesure où les émissions per capita dans les pays en développement sont encore faibles, elles pourront continuer à croître, de manière raisonnable et équitable, pour combler leurs besoins de développement économique et social.

(b) Les générations futures dans tous les États ont une attente légitime envers un accès équitable aux ressources de la Terre. Ainsi, les générations actuelles doivent contenir l'augmentation de la température moyenne conformément à l'objectif global multilatéralement accepté.

3. Les États doivent protéger le système climatique de toute urgence, gardant à l'esprit que dans la mesure où ils reportent l'adoption de mesures ambitieuses adéquates d'atténuation pour atteindre l'objectif global multilatéralement accepté, ils seront nécessairement conduits à prendre des mesures d'adaptation, impliquant un transfert de la charge de la responsabilité aux États les plus vulnérables et les moins responsables.

Projet d'article 5. Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives

1. Les États doivent protéger le système climatique conformément à leur responsabilités communes mais différenciées et à leur capacités respectives.

2. Tous les États ont la responsabilité commune de coopérer au développement d'un régime climatique équitable et effectif applicable à tous, et de contribuer à la réalisation de l'objectif global multilatéralement accepté. Dans l'exercice de ces responsabilités communes, tous les États doivent, en fonction de leurs circonstances nationales :

(a) Prendre les politiques et mesures de lutte contre le changement climatique et ses effets néfastes, et en rendre compte périodiquement ;

(b) Promouvoir le développement durable, en conformité avec le projet d'article 3 ;

(c) Coopérer, en conformité avec le projet d'article 8, en particulier dans :

i. le développement, l'application et la diffusion des technologies pertinentes d'atténuation et d'adaptation ;

ii. l'échange d'information scientifique et technique relative au changement climatique, et d'information relative aux mesures de lutte contre le changement climatique ; et,

iii. la préparation à l'adaptation aux impacts du changement climatique.

3. Puisque les États diffèrent par leurs contributions historiques, actuelles et futures au changement climatique, et leurs capacités techniques, financières et en termes d'infrastructures, de même que par leurs situations économiques et autres circonstances nationales, les États ont des responsabilités différenciées dans la lutte contre le changement climatique et ses effets néfastes. Pour déterminer si les engagements d'un État ont été définis en adéquation avec ses responsabilités différenciées, il faut prendre en compte les éléments suivants :

(a) Les États développés, en particulier les plus avancés d'entre eux, doivent être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques en adoptant les engagements les plus stricts et en aidant les pays en développement, en particulier les moins développés d'entre eux, les petits États insulaires en développement et les autres États vulnérables, dans la mesure de leurs besoins, à lutter contre le changement climatique et à s'adapter à ses effets néfastes.

(b) Les États en développement, en particulier les moins développés d'entre eux, les petits États insulaires en développement et les autres États vulnérables, devraient être soumis à des engagements d'atténuation moins stricts, et bénéficier, notamment, de calendriers assouplis ainsi que de mesures d'assistance en particulier financière et technologique.

4. Les engagements des États, tenant compte de leurs responsabilités différenciées, peuvent varier de façon significative, et évoluer dans le temps dès lors que leurs contributions, capacités, situation économique et circonstances nationales évoluent.

Projet d'article 6. Situations spéciales et vulnérabilité

1. Les États doivent prendre pleinement en compte les situations spéciales et les besoins des pays en développement particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique, en particulier mais pas seulement ceux des pays les moins développés et des petits États insulaires en développement.

2. Les droits et obligation des pays en développement concernant le changement climatique et ses impacts doivent être différenciés en fonction des situations particulières et de leur vulnérabilité.

3. Les États développés doivent favoriser le développement de mécanismes d'assurance pour soutenir, conformément au projet d'article 5.3, les pays en développements particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique.

Projet d'article 7. Prévention et précaution

Projet d'article 7A. Obligation de prévention

1. Les États ont l'obligation de s'assurer que les activités conduites sous leur juridiction ou leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement des autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, incluant les dommages résultant du changement climatique.

2. Les États doivent faire preuve de la diligence requise pour éviter, minimiser et réduire les dommages à l'environnement et les autres dommages résultant du changement climatique, conformément au projet d'article 7A.1. Dans l'exercice de cette due diligence, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour anticiper, prévenir ou réduire les causes du changement climatique, en particulier des mesures effectives de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et pour minimiser les effets néfastes du changement climatique à travers l'adoption de mesures d'adaptation.

3. Pour déterminer si un État a fait preuve de la diligence requise conformément au projet d'article 7A.2, le développement économique et les ressources disponibles, les connaissances scientifiques, les risques encourus, et la vulnérabilité des États affectés doivent être pris en considération. Les mesures prises par les États pour anticiper, prévenir ou réduire les causes et les effets néfastes du changement climatique doivent être proportionnées.

Projet d'article 7B. Principe de précaution

1. En cas de risque de dommage sérieux ou irréversible raisonnablement prévisible, incluant un dommage sérieux ou irréversible aux États vulnérables aux impacts du changement climatique, les mesures pour anticiper, prévenir ou s'adapter au changement climatique doivent être prises par les États sans attendre des preuves scientifiques concluantes.

2. Les mesures de précaution, aux fins du projet d'article 8B.1, doivent inclure des mesures pro-actives et d'un bon rapport coût-efficacité qui favorisent le développement durable, maintiennent la stabilité du système climatique et le protègent contre des changements causés par l'homme.

3. Lorsque de nouvelles connaissances scientifiques relatives aux causes ou aux effets du changement climatique deviennent disponibles, les États doivent évaluer leur obligation de prévention et la nécessité de prendre des mesures de précaution. Quand les connaissances scientifiques à propos des dommages causés par le changement climatique s'améliorent, les mesures de protection doivent être prises par les États conformément à leur obligation de prévenir les dommages, telle que décrite au projet d'article 7A.1 ci-dessus.

4. A la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, les États doivent renforcer leurs normes de réduction des émissions et les autres mesures de prévention ou d'adaptation, en tenant compte des facteurs listés au projet d'article 7A.3.

5. Lorsqu'on peut prévoir raisonnablement qu'une activité proposée risque de causer un dommage à l'environnement des autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, incluant les dommages résultant du changement climatique, y compris des dommages sérieux ou irréversibles dus au changement climatique aux États vulnérables, une étude d'impact sur l'environnement sur les impacts potentiels doit être effectuée.

6. Si les évaluations mettent en évidence la réalisation raisonnablement prévisible d'un tel dommage sérieux, l'État sous la juridiction ou le contrôle duquel l'activité se déroule doit informer et consulter les États susceptibles d'être affectés, doit rendre disponibles les informations pertinentes, et coopérer avec eux en vue de parvenir à l'adoption d'une décision conjointe.

Projet d'article 8. Coopération internationale

1. Les États doivent coopérer de bonne foi avec les autres États et les organisations internationales compétentes pour lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes.

2. De façon à contribuer de manière effective et appropriée à la réponse internationale au changement climatique, tous les États et acteurs concernés doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de partenariat à la mise en œuvre des principes consacrés dans ce projet d'articles et aux progrès ultérieurs et à la mise en œuvre plus effective du cadre juridique et institutionnel international relatif au changement climatique.

3. La coopération internationale sur le changement climatique doit refléter la responsabilité des pays développés d'assister les pays en développement conformément au projet d'article 5.3.

4. Tous les États doivent coopérer au renforcement des connaissances scientifiques relatives aux causes et aux effets des changements climatiques et au développement et au renforcement des normes de réduction des émissions et aux autres mesures de prévention et d'adaptation fondé sur ces connaissances scientifiques. Les États doivent faciliter le transfert de telles connaissances scientifiques aux États les plus vulnérables au changement climatique, si nécessaire.

5. Les États doivent surveiller conjointement, à travers une organisation internationale ou régionale appropriée, la mesure dans laquelle les normes de réduction des émissions sont respectées et si d'autres mesures de prévention et d'adaptation sont prises pour lutter contre le changement climatique.

6. Dans la mesure où une catastrophe consécutive au changement climatique dépasse la capacité de réponse d'un État, les États doivent coopérer entre eux et avec les organisations internationales compétentes pour lui fournir une assistance.

7. Pour répondre aux nouvelles menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par le changement climatique et ses effets néfastes, les États doivent adopter de nouveaux cadres juridiques prenant en compte tous les aspects de la situation qui en résulte.

8. Les États doivent en permanence réexaminer et développer le cadre juridique et institutionnel du droit international pour s'assurer de sa capacité à lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes.

Projet d'article 9. Bonne foi

1. Les États s'engagent à agir de bonne foi dans la lutte contre le changement climatique et ses effets néfastes et à atteindre les objectifs internationaux sur lesquels ils se sont accordés. Cela inclut leur engagement de bonne foi à mettre en œuvre un contrôle et une surveillance constants aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale pour s'assurer que les objectifs sont atteints.

2. Le principe de la bonne foi doit conduire les États, dans les négociations portant sur de nouveaux instruments juridiques sur le changement climatique et ses effets néfastes, à ne pas infléchir leur position initiale. Un État doit fidèlement exécuter ses déclarations unilatérales relatives à ces politiques et mesures climatiques, lesquelles suscitent des attentes légitimes parmi les autres États.

Projet d'article 10. Interrelations

1. Pour lutter effectivement contre le changement climatique et ses effets néfastes, les États doivent formuler, élaborer et mettre en œuvre le droit international relatif au changement climatique dans le respect mutuel des autres règles pertinentes du droit international.

2. Les États, en coopération avec les organisations internationales concernées, doivent s'assurer que les exigences d'atténuation et d'adaptation au changement climatique sont prises en compte dans leurs législations, politiques et actions à tous les niveaux concernés, conformément au projet d'article 3.

3. Conformément au projet d'article 8, les États doivent coopérer pour mettre en œuvre le principe d'interrelation dans tous les domaines du droit international, autant que nécessaire, comme l'illustrent les domaines suivants :

(a) *Changement climatique et droit international du commerce et des investissements* : Les États doivent prendre des mesures pour lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes, à condition qu'elles ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce international. Pour prévenir toute incohérence ou conflit potentiel, les États doivent s'assurer que les nouvelles règles internationales portant sur le climat, le commerce ou l'investissement dans les négociations en cours soient conformes au principe du soutien mutuel.

(b) *Changement climatique et droit international des droits de l'homme* : Les États et les organisations internationales compétentes doivent respecter le droit international des droits de l'homme lorsqu'ils définissent ou mettent en œuvre des politiques et actions à l'échelle internationale, nationale et infra-nationale, en matière de changement climatique. En définissant et mettant en œuvre ces politiques et actions, les États doivent prendre en compte les différences de vulnérabilité au changement climatique de leurs populations, particulièrement des populations indigènes, à l'intérieur de leurs frontières et prendre des mesures pour faire en sorte que les droits de tous leurs peuples autochtones soient pleinement protégés.

(c) *Changement climatique et droit de la mer* : Les États et les organisations internationales compétentes doivent appliquer, interpréter, mettre en œuvre et faire appliquer leurs droits et obligations aux fins du droit de la mer de manière à effectivement lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes. Les États et les organisations internationales compétentes doivent élaborer et mettre en œuvre les règles internationales et les politiques et mesures nationales et régionales concernant le changement climatique d'une manière cohérente avec les droits et obligations découlant des instruments relatifs au droit de mer.